

DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES

Acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service de gestion du domaine public

Décision n°2024-002

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU : le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU : la délibération du conseil municipal n°2024-170 du 1er juillet 2024 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU : la délibération n°2023-443 du 14 décembre 2023 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU : l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2024 ;

CONSIDERANT : que pour répondre aux besoins du service, une régie de recettes auprès du service de gestion du domaine public doit être créée ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion du domaine public.

ARTICLE 2 Cette régie est installée au 95 rue de Château Gaillard, 69100 Villeurbanne.

ARTICLE 3 La régie encaisse les produits des prestations de pose et de dépose des panneaux pour les déménagements et les produits des souscriptions aux conventions d'enlèvement de graffitis.

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ACHATS,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**

27 rue Verlaine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

- ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire ;
 - chèques bancaires ;
 - cartes bancaires ;
 - paiements en ligne.
- ARTICLE 5** Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 500 € dont 500 € pouvant être conservés en numéraires.
- ARTICLE 7** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du trésor public.
Le RIB de ce compte est mentionné sur toutes les factures éditées dans le périmètre de la ville. L'apurement du compte DFT se fera par virement bancaire.
Les signataires autorisés en sont le régisseur titulaire et le mandataire suppléant conformément aux arrêtés de nomination.
- ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de la DGFIP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9** Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de la DGFIP la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10** La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et sera transmise au contrôle de légalité.
- ARTICLE 11** Le maire et le comptable public assignataire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 25/10/2024

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne